

Justice militaire, droits des femmes, encadrement des manifestations:

Les acquis de la réforme menacés

Note de position conjointe adressée aux membres du gouvernement
et aux députés de l'Assemblée nationale

13 avril 2016

La première session des lois depuis l'élection présidentielle d'octobre 2015 a débuté le 5 avril 2016. Les travaux de cette session seront d'une importance majeure : un nouveau Code pénal, un nouveau Code de procédure pénale, un nouveau Code civil et un nouveau Code de justice militaire, révisant en profondeur des pans entiers de la législation guinéenne, sont actuellement en cours de finalisation au sein du gouvernement. Ils seront ensuite soumis au vote des parlementaires au cours des prochaines semaines.

La révision de ces textes s'inscrit dans une dynamique de réforme du secteur de la justice, laquelle vise à la fois à améliorer le fonctionnement de l'appareil judiciaire, à rendre conforme la législation guinéenne aux conventions internationales auxquelles l'Etat a souscrit et à édicter un droit répondant aux besoins des citoyens guinéens et applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Cependant, l'évaluation de ces textes par nos organisations révèle un bilan mitigé. Alors que certaines dispositions consacrent de grandes avancées en matière de libertés fondamentales et de respect des droits humains, d'autres marquent au contraire un recul, y compris parfois par rapport au droit existant.

Nos organisations se félicitent de la transposition d'un certain nombre de conventions internationales, en particulier le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale et la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ainsi, les crimes contre l'humanité, de génocide, de persécution et de torture figurent enfin dans le Code pénal guinéen. Dans ce même Code, la peine prévue pour les crimes les plus graves est la réclusion à perpétuité. Ne prévoyant pas la peine de mort, cette disposition consacre ainsi, comme l'ont fait de nombreux Etats africains progressistes, l'abolition de la peine capitale et permet ainsi à la Guinée de rejoindre le nombre croissant de pays abolitionnistes.

Le Nouveau Code de procédure pénale permet quant à lui de rendre opérationnelle la loi portant réorganisation judiciaire, votée en juin 2015. Sont notamment supprimées les Cours d'assises, qui étaient convoquées en sessions temporaires et très rarement fonctionnelles, au profit de la création de sections criminelles permanentes au sein des tribunaux de première instance. Cette réforme est importante et bénéfique car elle a pour conséquence

l'introduction d'un double degré de juridiction en matière criminelle, rendant ainsi conforme la procédure pénale aux lignes directrices internationales. De plus elle permettra, en raison du caractère permanent des sections criminelles, de fluidifier le fonctionnement de la chaîne pénale et de limiter les cas de détentions provisoires dépassant les délais légaux qui sont actuellement la norme.

Ces avancées importantes risquent cependant d'être considérablement réduites dans leur portée, voire pour certaines rendues tout à fait inopérantes, si le gouvernement ne réagit pas à temps pour supprimer ou amender certaines dispositions incohérentes et contraires aux recommandations des Nations unies, à la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples et aux conventions internationales ratifiées par la Guinée. Il s'agit en particulier des dispositions relatives à la justice militaire, aux droits des femmes et à l'encadrement des manifestations.

I. Juridictions militaires : une compétence dangereusement étendue

Le projet de Code de justice militaire, plutôt que de cantonner la compétence de ces juridictions aux infractions purement militaires commises par des militaires, l'étend aux infractions les plus graves, y compris les crimes contre l'humanité et de génocide (1). Elle s'étend également aux personnes civiles « assimilées » aux militaires de par leurs fonctions ou le lieu où elles se trouvent (2). En cas de « circonstances exceptionnelles », cette compétence s'étend plus encore (3)

La compétence de ces juridictions d'exception menace gravement l'Etat de droit et ses corollaires, en particulier le droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial. En effet, de par sa composition, ses règles de fonctionnement et les ingérences qu'elles peuvent subir de la part du pouvoir exécutif, ces juridictions ne revêtent pas les mêmes garanties d'indépendance que présentent en principe les juridictions de droit commun.

A. Une compétence matérielle étendue aux crimes les plus graves

En l'état actuel du texte, les juridictions militaires ne concerneront pas seulement les militaires qui ont commis des infractions relevant de la discipline militaire, comme la désertion ou l'insubordination. Au contraire, les juridictions militaires seront compétentes pour juger des infractions de droit commun, comme le meurtre, le viol ou la torture, soit de graves violations des droits humains, commises par les militaires dans les établissements militaires, ou lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur du territoire national (article 22).

Elles seront également compétentes « *pour connaître des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide et des crimes d'agression commis par des militaires, tels que prévus par le Code pénal* » (article 28 al. 2).

Or, la compétence matérielle des juridictions militaires devrait être strictement limitée aux infractions d'ordre militaire commises par le personnel militaire et les personnes assimilées

au statut de militaire pour des infractions liées à l'exercice de leur fonction assimilée¹.

En effet, les infractions militaires sont celles qui, de par leur nature, concernent exclusivement les intérêts légalement protégés de l'ordre et de la discipline militaire, comme la désertion, l'insubordination ou l'abandon de poste ou de son commandement. La justice militaire devrait ainsi se borner à être un moyen de discipliner les troupes. Ce principe, déjà posé par divers organes des Nations Unies, a été endossé par la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples dès 2003². **Les violations graves des droits humains doivent donc être jugées par des juridictions de droit commun, et, en conséquence, la compétence des juridictions militaires devrait être écartée.**

En 2006, le rapport présenté par l'expert de la Sous-commission des droits de l'Homme des Nations Unies, Emmanuel Decaux, (ci-après « principes Decaux ») soulignait ainsi que : « *la jurisprudence et la doctrine du Comité des droits de l'Homme, du Comité contre la torture, du Comité des droits de l'Enfant, de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples et de la Cour et de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme ainsi que les procédures thématiques et par pays de la Commission des droits de l'Homme sont unanimes à ce sujet : les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour juger les militaires responsables de graves violations de droits de l'homme commises contre des civils* »³.

Plus récemment, en 2013, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, a rappelé que les tribunaux militaires devraient avoir pour seule vocation d'instruire et de juger des infractions de nature purement militaire reprochées à des membres de l'armée⁴.

La logique de ce principe est double: tout d'abord, la qualité de militaire n'autorise pas à commettre des violations des droits de l'Homme; et ces infractions ne devraient pas relever de la compétence des tribunaux militaires, puisqu'il n'est pas garanti que ces tribunaux puissent les juger de manière équitable. De part la structure de ces tribunaux, ceux-ci pourraient même être tentés de protéger les militaires coupables de graves violations des droits humains, notamment les militaires haut gradés.

1 Principe N° 8, Rapport Decaux, Doc. ONU E/CN.4/2006/58, 13 janvier 2006. Voir para. 29.

2 Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, « Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique », DOC/OS/(XXX)247, 2003, Principe L, <http://www.achpr.org/instruments/principles-guidelines-right-fair-trial/>.

3 Rapport Decaux, Doc. ONU E/CN.4/2006/58, 13 janvier 2006, para. 35. Voir aussi Federico Andreu-Guzman, "Military jurisdiction and international law", *Military courts and gross human rights violations*, vol. I, Commission Internationale des Juristes, Genève, 2004.

4 « Indépendance des juges et des avocats », rapport établi par la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaut, Doc. ONU A/68/285, 7 août 2013, para. 67.

Les auteurs de violations graves des droits humains doivent donc être jugés par des juridictions de droit commun. En conséquence, la compétence des juridictions militaires devrait être écartée.

Par ailleurs, l'article 28 alinéa 2 du projet de Code de Justice militaire attribuant compétence aux juridictions militaires pour « *pour connaître des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide et des crimes d'agression commis par des militaires, tels que prévus par le Code pénal* » **est tout à fait contraire à l'esprit du Statut de Rome par ailleurs transposé dans le nouveau Code pénal.**

En effet, l'article 17.2 du Statut de Rome prévoit que pour déterminer le manque de volonté d'un État à juger, la Cour peut tenir compte, « *eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international* », de la circonstance suivante : « *La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée* »⁵.

Il est donc permis de déduire de cette disposition que les crimes codifiés dans le Statut de Rome ne peuvent être, dans le cadre d'une transposition dans la législation nationale d'un Etat partie, confiés à la compétence des juridictions militaires, qui ne bénéficient pas de telles garanties d'indépendance et d'impartialité.

En outre, le rapport informel d'experts rédigé à la demande du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale sur le principe de complémentarité évoque quant à lui les juridictions d'exception, notamment militaires, comme un élément pouvant permettre d'évaluer le manque de volonté ou de capacité d'un État à juger⁶.

B. Une compétence étendue aux personnes civiles

Les articles 23 et 24 du projet de Code de justice militaire définissent la compétence personnelle des juridictions militaires, c'est-à-dire les personnes qui peuvent être jugées par elles. L'article 23 précise le statut de « militaire » alors que l'article 24 définit les personnes « assimilées » aux militaires aux fins de compétence de ces juridictions, à savoir des civils et des personnes bénéficiant d'un statut protecteur, en l'espèce les prisonniers de guerre.

L'article 23 dispose que : « *Sont assimilés aux militaires : les personnes qui sont portées présentes, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage d'un bâtiment de la marine ou le manifeste d'un aéronef militaire ; les personnes qui, sans être liées légalement ou contractuellement aux forces armées, sont portées sur les contrôles et accomplissent le*

⁵ Statut de Rome, article 17.2.c.), voir notamment Document de politique générale relatif aux examens préliminaires, Bureau de la Procureure de la CPI, novembre 2013 https://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/policies%20and%20strategies/Pages/draft%20policy%20paper%20on%20preliminary%20examinations.aspx.

⁶ ICC-01/04-01/07-1008-AnxA 30-03-2009, p. 28.

service ; les membres d'un équipage de prise ; les prisonniers de guerre ; les personnels civils employés dans les services et établissements militaires. ».

Par ailleurs, l'article 33 va plus loin et énonce que : « *Lorsque les militaires poursuivis pour des infractions de la compétence des juridictions militaires ont comme coauteurs ou complices des civils, tous les prévenus ou accusés sont traduits devant les juridictions militaires* ».

L'extension de la compétence de ces juridictions à des personnes civiles est tout à fait contraire aux principes internationaux reconnus en la matière. Ainsi, en août 2013, la Rapporteuse spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats a établi dans son rapport soumis à l'Assemblée Générale des Nations unies que les juridictions militaires ne peuvent, par principe, être considérées compétentes pour juger des civils, et que l'État doit veiller à ce que les civils accusés d'une infraction pénale, quelle qu'en soit la nature, soient jugés par les tribunaux civils⁷.

Différents organes des Nations unies défendent une position très ferme en faveur d'une incompétence de principe des tribunaux militaires à l'égard des civils, en soulignant que leur existence pose de sérieux problèmes en ce qui concerne l'administration équitable, impartiale et indépendante de la justice⁸. Par exemple, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies note que « *l'existence, dans de nombreux pays, de tribunaux militaires ou d'exception qui jugent des civils, [...] risque de poser de sérieux problèmes en ce qui concerne l'administration équitable, impartiale et indépendante de la justice* »⁹.

La jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples est également explicite. Dans sa décision *Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan*, la Commission réaffirme sa position de principe selon laquelle : « *les tribunaux militaires doivent respecter les normes d'un procès équitable. Ils ne devraient en aucun cas juger des civils. De même, les tribunaux militaires ne devraient pas connaître des délits qui sont de la compétence des juridictions ordinaires*¹⁰. »

⁷ *Op.cit.*, Doc. ONU A/68/285, 7 août 2013, para. 15.

⁸ La Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Principe 5 des Principes de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires (2006), affirme clairement l'incompétence de principe des juridictions militaires pour juger des civils. Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats conclut que « *pour ce qui est du recours à des tribunaux militaires pour juger des civils, un consensus se dégage en droit international quant à la nécessité de limiter cette pratique radicalement, ou même de l'interdire* ». Doc. ONU E/CN.4/1998/39/Add.1, para. 78.

⁹ Observation Générale 13 sur l'Article 14 du PIDCP, Comité des droits de l'Homme des Nations unies (12 avril 1984), Doc. ONU Doc.HRI/GEN/1/Rev.1 (1994).

¹⁰ *Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan*, Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, Communication 222/98 et 229/99, 33^e Session Ordinaire, Niamey, Niger, 15 mai 2003, <https://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/F222-98.html>.

C. Une compétence élargie en période de « circonstances exceptionnelles »

L'article 31 du projet dispose qu' « (e)n période d'état d'urgence ou d'état de siège décrété dans tout ou partie du territoire national, les juridictions militaires sont également compétentes pour connaître des infractions visées à l'article précédent ainsi que des infractions fixées par la loi organique sur l'état d'urgence et sur l'état de siège ».

Or, l'article 30 étend la compétence « à toute infraction dans laquelle se trouve impliqué un militaire ou assimilé » ainsi « qu'aux infractions connexes définies par le Code pénal », c'est-à-dire aux infractions de droit commun, lesquelles, comme rappelé ci-dessus, et de l'avis des organes des Nations unies et de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, ne devraient jamais relever de la compétence des juridictions militaires.

II. Droits des femmes : une transposition parcellaire et inopérante du « Protocole de Maputo »

La Guinée a ratifié en 1982 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW) et est, depuis 2012, partie au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (Protocole de Maputo).

En 2007, le Comité CEDAW avait examiné la situation des femmes en Guinée et relevé l'existence de dispositions discriminatoires les concernant dans les Codes civil et pénal. Le Comité avait souligné que ces textes véhiculaient et renforçaient une idéologie patriarcale au sein de la société guinéenne et encourageaient la persistance de traditions néfastes telles que les mariages forcés et précoces ainsi que l'inégalité des sexes au sein de la famille et de la société.

Le projet de Nouveau Code civil améliore par certains aspects la place des femmes au sein de leurs familles. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne l'âge légal du mariage, la suppression de la notion de puissance paternelle au profit du concept d'autorité parentale, le droit pour la femme d'exercer une activité professionnelle indépendamment du consentement de son époux, le droit de décider du lieu du domicile conjugal, d'un commun accord avec l'homme.

Cependant, la transposition parcellaire dans les Codes civil et pénal des dispositions contenues dans ces instruments rend inopérants un certain nombre des droits qui leur sont reconnus. La polygamie, la limitation de l'accès à l'interruption volontaire de grossesse, la non-reconnaissance du viol conjugal menacent de saper la plupart des objectifs de la réforme entreprise en raison de leur incohérence avec les progrès par ailleurs enregistrés.

A. La polygamie érigée régime matrimonial de droit commun

Le Nouveau Code civil légalise la polygamie et en fait le régime matrimonial de droit commun. Ce faisant, la Guinée viole ses engagements internationaux. En effet le protocole de Maputo stipule en son article 6, relatif au mariage, que :

Les États veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :

....

c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés ;

Le projet de Nouveau Code civil, en légalisant la polygamie, marque un recul par rapport au droit existant. De plus, il viole l'article 6 du protocole puisque, au lieu de faire de la monogamie « *la forme préférée du mariage* », il la relègue au régime d'exception. En effet, l'article 282 du projet dispose que : « *Faute par l'homme de souscrire à l'une des options prévues au présent article, le mariage est présumé être placé sous le régime de la polygamie* ».

Nos organisations recommandent au gouvernement de revenir sur la légalisation de la polygamie et à tout le moins de conserver le régime juridique actuellement en vigueur, à savoir que : « *la pratique de la polygamie est interdite à toute personne de nationalité guinéenne et demeure proscrite sur toute l'étendue du territoire de la République* ».

La position de nos organisations est que la polygamie doit être proscrite en droit et que l'égalité des femmes et des hommes doit être garantie dans la loi comme dans les faits.

B. La limitation de l'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG)

Le protocole de Maputo stipule en son article 14 relatif au droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction que :

*Les Etats prennent **toutes les mesures appropriées** pour :*

...

*c) protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger **la santé mentale** et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.*

En l'état actuel du Code, le recours à l'IVG n'est pas considéré comme une infraction dans les seuls cas suivants : l'IVG est nécessitée par la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée, ainsi que dans le cas de grossesse précoce, de viol, d'inceste et d'affections graves de l'enfant à naître (article 265 du Nouveau Code pénal).

Dans son rapport de 2011¹¹, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible affirme que : « *les lois pénales et les autres restrictions de la santé sexuelle et génésique imposées par la loi peuvent avoir des*

¹¹ Rapport intermédiaire du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, 2011, A/66/254, <https://documents-dds.ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/118/43/PDF/G1111843.pdf?OpenElement>

incidences négatives multiples sur le droit à la santé, notamment en interférant avec la dignité humaine (...) Ces lois pénales et autres restrictions qui affectent la santé sexuelle et génésique peuvent constituer des violations du droit à la santé. » Il conclut qu'il y a « lieu de revoir ces lois sans délai. ». Nous appelons la Guinée à dépénaliser l'interruption volontaire de grossesse.

A minima, afin de rendre conforme la législation aux engagements internationaux pris par la Guinée, nos organisations recommandent au gouvernement de compléter l'article 265 du Code pénal et d'y insérer une disposition autorisant l'avortement en cas de danger pour la santé mentale de la mère.

Par ailleurs, afin de rendre réellement possible le recours à l'IVG dans les cas prévus par la loi, il est impératif de réviser l'alinéa 2 de ce même article qui dispose que : « (d)ans ce cas l'avortement doit être autorisé par un collège de médecins spécialistes lequel doit consigner sa décision dans un procès-verbal justifiant les raisons de celui-ci. Il ne peut être pratiqué que par un médecin dans un établissement public ou privé disposant de moyens permettant des interruptions volontaires de la grossesse ».

Compte tenu des faibles ressources médicales en Guinée, et plus particulièrement encore à l'intérieur du pays, la possibilité pour une femme de revenus modestes d'obtenir une autorisation écrite de la part d'un « collège de médecins spécialistes » est dans les faits impossible.

Nous recommandons par conséquent de modifier cette disposition et de ne subordonner le droit de recourir à l'IVG dans les cas prévus par la loi (y compris lorsque la santé mentale de la mère est en danger) qu'à l'autorisation du médecin traitant.

Enfin, nous recommandons la suppression de la peine d'emprisonnement prévue à l'article 264 dans tous les autres cas.

C. Le viol conjugal

Les violences au sein du couple, y compris sexuelles, sont extrêmement répandues en Guinée et largement négligées. Héritière d'une conception du mariage fondée sur l'idéologie patriarcale et l'inégalité des sexes, les dispositions du Code pénal relatives au viol ne fait aucun cas des violences sexuelles entre époux, l'acte sexuel étant présumé consenti, voire obligatoire, pour une femme unie à son agresseur par les liens du mariage. En 2014, le Comité a exprimé sa préoccupation face à « l'absence, dans l'État partie, de loi générale sur la violence à l'égard des femmes et l'absence de dispositions érigeant en infraction le viol conjugal » et recommandé d'ériger le viol conjugal en infraction, conformément au droit international¹².

12 CEDAW, Observations finales concernant les septième et huitième rapports périodiques (présentés en un seul document) de la Guinée, CEDAW/C/GIN/CO/7-8, 2014,

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fGIN%2fCO%2f7-8&Lang=en.

Le gouvernement guinéen s'était engagé en 2015, dans le cadre de l'Examen périodique universel, à modifier le Code pénal pour couvrir les différentes formes de violence sexuelle, y compris le viol conjugal. Cependant, nulle mention n'en est faite dans le Nouveau code pénal. Afin de se conformer aux engagements pris par le gouvernement devant le Conseil des droits de l'Homme et de permettre un recours effectif aux femmes victimes de violences conjugales, nos organisations recommandent l'insertion dans le Code pénal de la disposition suivante :

« Le viol et les autres agressions sexuelles sont constituées lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Il n'existe pas de présomption de consentement des époux à l'acte sexuel. »

III. **L'encadrement des manifestations**

Les dispositions relatives à l'encadrement des manifestations pourraient en raison de leur imprécision et de leurs incohérences, porter atteinte au droit de manifestation garanti par l'article 10 de la Constitution et aisément être utilisées à des fins de rétorsions politiques.

Nos organisations recommandent :

A. **La limitation de la responsabilité pénale des membres du Comité d'organisation d'une manifestation**

Article 625

« Tout défilé, cortège ou manifestation sur la voie publique doit avoir un comité d'organisation composé de cinq personnes.

Ce comité est chargé de maintenir l'ordre et d'empêcher toute infraction aux lois et règlements en vigueur.

Les membres du comité d'organisation sont responsables des infractions aux dispositions du présent chapitre. » (article 625).

Nos organisations estiment qu'il est impératif de supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 625. Le maintien de l'ordre est une prérogative de l'Etat, la responsabilité *« de maintenir l'ordre et d'empêcher toute infraction aux lois et aux règlement en vigueur »* ne peut en aucun cas incomber aux organisateurs d'une manifestation. Par ailleurs, l'alinéa 3, extrêmement vague, semble instaurer une véritable responsabilité pénale du fait d'autrui.

B. **La révision de la définition de l' « attroupement armé »**

Article 628 al. 2

« L'attroupement est armé si l'un des individus qui le composent est porteur d'une arme apparente ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées ou objets quelconques, apparents ou cachés, ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes. »

Cette définition de l'attroupement armé est excessive, difficilement applicable et pourrait

porter atteinte au droit fondamental de manifester, tel qu'il est consacré par l'article 10 de la Constitution. Nos organisations recommandent que les personnes porteuses d'armes apparentes ou cachées soient poursuivies individuellement, comme il est par ailleurs prévu au sein du même chapitre, sans préjudice de la qualification de « l'attroupement » en lui-même.

Recommandations

aux membres du gouvernement et aux députés de l'Assemblée Nationale

I. Pour le Code de justice militaire

- Limiter la compétence matérielle des juridictions militaires aux seules infractions purement militaires en supprimant la mention « *les infractions de droit commun commises par les militaires ou assimilés dans le service, dans les établissements militaires ou chez l'hôte* » de l'article 22, les trois derniers alinéas de l'article 22 et l'article 28 alinéa 2 ;
- Limiter la compétence personnelle des juridictions militaires aux seuls militaires en supprimant les articles 24 et 33 ;
- Limiter l'extension de compétence des juridictions militaires en période de conflit armé et de circonstances exceptionnelles en supprimant les tirets 3, 4, 5 et 6 de l'article 30, ainsi que l'article 31.

II. Pour le Code civil

Sur le mariage

- Ne reconnaître que la monogamie comme régime matrimonial légal et conserver le régime juridique actuel.

III. Pour le Code pénal

Sur le recours à l'IVG

- Permettre le recours à l'IVG en cas de danger pour la santé mentale de la mère ;
- Remplacer l'autorisation écrite d'un panel de médecins spécialisés par celle du médecin traitant ;
- Supprimer la peine d'emprisonnement pour les recours à l'IVG en dehors des cas prévus par la loi.

Sur le viol conjugal

- Introduire une disposition visant à supprimer la présomption de consentement à l'acte sexuel entre époux.

Sur l'encadrement des manifestations

- Limiter de la responsabilité pénale des membres de Comité d'organisation d'une manifestation en supprimant les alinéas 2 et 3 de l'article 625 ;
- Réviser la définition de l'attroupement armé en supprimant l'article 228, alinéa 2.

Signataires :

FIDH

Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (OGDH)

Les Mêmes Droits pour Tous (MDT)

Coordination des Organisations de Défense des Droits de l'Homme (CODDH)

Ligue Guinéenne des Droits de l'Homme (LIGUIDHO)

Avocats Sans Frontières (ASF-Guinée)

Réseau des femmes du fleuve Mano pour la paix (REFMAP)

Association des Femmes journalistes de Guinée (AFJG)

Femmes, Citoyenneté et Paix en Guinée (FECPA)

Femmes Développement et Droits Humains en Guinée (F2DHG)

Réseau paix et sécurité pour les femmes de l'espace CEDEAO (REPSFECO)

Alliance des Médias pour les Droits de l'Homme (AMDH)

La FIDH est une ONG internationale de défense des droits humains qui fédère 178 organisations dans près de 120 pays. Depuis 1922, la FIDH est engagée dans la défense de tous les droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. La FIDH a son siège à Paris et des bureaux à Abidjan, Bamako, Bruxelles, Conakry, Genève, La Haye, New-York, Pretoria et Tunis.